

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.52  
7 mai 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Administration de l'aviation civile (Luftfartsverket)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Dispositifs avertisseurs de proximité du sol et système d'éclairage de la cabine (ex NCCD 88.02)
5. Intitulé: Projets concernant le règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile (BCL-D)
6. Teneur:  
BCL - D2.1 Règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile  
Opérations nationales et internationales des transporteurs aériens  
  
BCL - D3.2 Règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile  
Opérations non commerciales  
Vols privés  
  
Le règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile s'applique aux exploitants suédois. L'Administration de l'aviation civile prépare actuellement des textes modifiant les titres 2.1 et 3.2 de ce règlement, en ce qui concerne les dispositifs avertisseurs de proximité du sol pour les aéronefs à propulsion par moteur à turbine d'un poids supérieur à 15 000 Kg ou pour les aéronefs équipés de plus de 30 sièges fixes. L'homologation de ces aéronefs par l'Administration de l'aviation civile est soumise à une nouvelle condition: le dispositif avertisseur de proximité du sol doit comporter un système d'alerte en cas d'écart par rapport au radiorégulation de descente, fonctionnant en mode 5.  
  
L'Administration prépare également un supplément au titre 2.1 du règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile, concernant la résistance à l'écrasement des aéronefs homologués pour 20 passagers au plus: ces aéronefs devront être équipés d'un système d'éclairage de la cabine indépendant des systèmes électriques ordinaires.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Règlement relatif à l'exploitation de l'aviation civile (BCL - D)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme: